Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10613 – PORSCHE AUSTRIA / WOLFGANG DENZEL AUTO / SAUBERMACHER DIENSTLEISTUNG / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 104/09)

1. Le 25 février 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Porsche Austria GmbH & Co OG («Porsche Austria», Autriche), contrôlée en dernier ressort par Volkswagen AG, la société mère ultime du groupe Volkswagen,

— Wolfgang Denzel Auto AG («Denzel», Autriche), contrôlée par «Familienstiftung W. Denzel» et différents membres de la famille Denzel,

— Saubermacher Dienstleistungs AG («Saubermacher», Autriche), contrôlée exclusivement par Roth Privatstiftung.

Cette notification concerne la proposition d'acquisition, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, du contrôle en commun par Porsche Austria, Denzel et Saubermacher d'une entreprise commune de plein exercice nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Porsche Austria: importation et vente en gros de véhicules à moteur (y compris de pièces détachées et d'accessoires) des marques Volkswagen Passenger Cars, Volkswagen Commercial Vehicles, Porsche, Audi, Škoda, SEAT et CUPRA en Autriche,

— Denzel: importation et vente en gros de véhicules à moteur des marques Mitsubishi, Hyundai, MG et Maxus en Autriche,

— Saubermacher: logistique, transformation, traitement et élimination des déchets,

— entreprise commune: services de conseil en matière de manutention et d'élimination/de traitement des batteries au lithium, mise à disposition de conteneurs spéciaux et sous-traitance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10613 – PORSCHE AUSTRIA / WOLFGANG DENZEL AUTO / SAUBERMACHER DIENSTLEISTUNG / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE